RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
CPAS DE BRUXELLES

Extrait du registre aux délibérations du Conseil de l'action sociale

Présents David Weytsman, *Président* ;
Nelson Briou, Paul De Coninck, Pierre-Thomas Dubuquoy, Laura Hidalgo, Geneviève Louyest, Fatima Moussaoui, Marius Ndolimana, Anastasia Papadopoulos, Abdelkader Satti, Karim Tafranti, Frédéric Waucquez, *Membres* ;
Rita Glineur, *Secrétaire générale ff.*.

Excusés Nicole Lewalle, Serge Longin, Isabelle Rigaux, *Membres*.

Séance du 12.11.25

#Objet : SJ/JDD/24191/ Association hospitalière C.H.U. Brugmann - Prorogation de sa durée. #

L'association hospitalière de Bruxelles CHU Brugmann (CHU Brugmann) a été constituée le 22 décembre 1995 pour une durée de 30 ans.

Son terme vient à échéance le 21 décembre 2025 et, en application de l'article 131 de la loi organique des centres publics d'action sociale (LO), l'association est dissoute de plein droit à l'expiration de ce terme, sauf prorogation autorisée et décidée par son assemblée générale au préalable.

Par courrier daté du 17 octobre 2025, la présidente du conseil d'administration du CHU Brugmann informe notre centre qu'une demande de prorogation est soumise au prochain conseil d'administration et qu'une assemblée générale extraordinaire sera convoquée au plus tard à la mi-décembre 2025.

Elle sollicite que le conseil de l'action sociale se prononce favorablement sur cette demande de prorogation à sa plus prochaine séance.

La volonté est de proroger d'une durée de 1 ans le CHU Brugmann pour tenir compte du projet de regroupement entre le CHU Saint-Pierre, les hôpitaux Iris-Sud (HIS) et l'Hôpital universitaire de Bruxelles (HUB) ainsi que pour tenir compte des discussions en cours sur d'autres projets de renforcement de collaborations médicales entre les hôpitaux précités et le CHU Brugmann de même que sur des projets de mutualisation de certains services de support. Ces projets visent à consolider le réseau hospitalier public bruxellois tant sur le plan médical que financier.

Le centre public d'action sociale de Bruxelles, en sa qualité d'associé du CHU Brugmann, doit préalablement décider de cette prorogation et, en application de l'article 112 LO *****, sa décision est soumise, d'une part, à l'approbation du conseil communal de la Ville de Bruxelles dans les 40 jours calendrier à dater de sa réception et, d'autre part, à la tutelle générale de suspension ou d'annulation du Collège réuni dans les 60 jours calendrier.

*****Art. 112. § 1er. Les actes du centre public d'action sociale relatifs aux objets suivants, sont transmis simultanément au Collège réuni et au conseil communal, dans les vingt jours de la date où ils ont été adoptés : 1° les décisions du conseil de l'action sociale de constituer ou d'adhérer à une association visée au chapitre XII; 2° les décisions du conseil de l'action sociale concernant les statuts et les modifications des statuts de l'association; 3° les décisions du conseil de l'action sociale de prorogation de la durée ou de dissolution volontaire de l'association. Les transmissions s'effectuent conformément à l'article 108. § 2. Le conseil communal dispose de quarante jours à dater de la réception de l'acte pour approuver ou improuver la décision. Si la décision du conseil communal n'est pas notifiée dans ce délai au conseil de l'action sociale, la décision est réputé approuvée. Le centre public d'action sociale transmet au Collège réuni la décision du conseil communal approuvant la décision dans les quinze jours de sa réception. Dans l'hypothèse de l'absence de décision du conseil communal, à l'expiration du délai de quarante jours, le centre public d'action sociale notifie sans délai au Collège réuni que la décision a été approuvée tacitement par expiration du délai. En cas d'approbation expresse ou tacite de la décision du centre public d'action sociale par le conseil communal, le Collège réuni exerce une tutelle générale de suspension ou d'annulation sur cette décision conformément à l'article 111, sous réserve que les délais de suspension et d'annulation sont ici de soixante jours non prorogeables. § 3. Le centre public d'action sociale transmet au Collège réuni la décision du conseil communal improuvant la décision dans les quarante jours de sa réception. La décision du centre public d'action sociale, qui a été improuvée, est soumise à l'approbation du Collège réuni qui doit notifier son arrêté au conseil de l'action sociale et au conseil communal dans un délai non prorogeable, de quarante jours, à compter de la réception de l'arrêté de non-approbation. Si ce délai n'est pas respecté, l'acte est réputé approuvé tel qu'il a été adopté par le conseil de l'action sociale.

Le Conseil de l’action sociale décide de proroger de un an la durée de l’association hospitalière de Bruxelles C.H.U. Brugmann.

Le Conseil de l'action sociale approuve la proposition.
12 votants : 12 votes positifs.

POUR LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

La Secrétaire générale f.f.,
Rita Glineur

Le Président,
David Weytsman

POUR EXTRAIT CONFORME
Bruxelles, le 12 novembre 2025

La Secrétaire générale ff.,

Rita Glineur

Le Président,

David Weytsman